Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260921-A21092026DAJARA-AR

LE MAIRE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale;

VU le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Clermont Auvergne Métropole";

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 24 avril 2026 relative à l'élection du Président de Clermont Auvergne Métropole;

CONSIDERANT que Clermont Auvergne Métropole est compétente en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de voirie et de publicité ;

CONSIDERANT que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police afférents aux compétences précitées, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir; la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert;

CONSIDERANT que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police afférents aux compétences précitées, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale;

ARRÊTE

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers ne seront pas transférés au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Article 2 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ne seront pas transférés au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Article 3 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement, ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, ne seront pas transférés au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260921-A21092026DAJARA-AR

Article 4 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat insalubre détenus en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre III du titre IV du livre V du même code ne seront pas transférés au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Article 5 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de publicité ne seront pas transférés au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Article 6 : Le transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'assainissement au Président de Clermont Auvergne Métropole est reconduit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Direction Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEPT 2026

Julien BONY

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

*Le Maire certifie sous sa responsabilité*

*le caractère exécutoire de cet acte*

*-Notifié le*

*-Transmis au représentant de l'État le*

*-Publié le*